

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
IMMOCHAN
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

59170 CRDIX

SA Conseil d'Administration
IMMOCHAN
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

59170 CRDIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/91B00306>

Pièces déposées le 30/01/1998	Numéro : 980498
PROJET TRAITE DE FUSION	01/12/1997
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE - APPORT FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) PROJET DE SCISSION	01/12/1997
ACTE SSP en date du TRAITE DE SCISSION CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF	01/12/1997
STATUTS MIS A JOUR	01/12/1997

Le Greffier,

IMMOCHAN

Société anonyme au capital de 916 533 400 F

* Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

LE LUNDI PREMIER DECEMBRE A 12 HEURES 45,

Les actionnaires de la société « **IMMOCHAN** », société anonyme au capital de 916 533 400 F se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christophe **DUBRULLE** représentant la société **AUCHAN** et Monsieur **Francis CORDELETTE**, représentant la société **BOULIAC DISTRIBUTION**, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame **Elisabeth POULAIN** est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La **SARL Yves Rouvillain**, Commissaire aux apports est absent et excusé.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Après discussion, il met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui de la SARL Yves Rouvillain, Commissaire aux Apports et à la fusion, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

après avoir pris connaissance du traité de fusion en date à Croix du 25.09.1997 contenant apport à titre de fusion par la SARL LUMI de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ces dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société SARL LUMI et de payer son passif.

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	2 397 489 F
diminuée de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	2 397 489 F

CONSTITUE UN BONI DE FUSION	0 F

Et en conséquence adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui de la SARL Yves Rouvillain, Commissaire aux Apports et à la fusion, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

après avoir pris connaissance du traité de fusion en date à Croix du 25.09.1997 contenant apport à titre de fusion par la SCI GRANDE HAIE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

FACE ANNULEE
Alt. 905
J.G.I.

approuve dans toutes ces dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société GRANDE HAIE et de payer son passif.

l'attribution aux associés de la SCI GRANDE HAIE de 400 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérée, de la Société IMMOCHAN jouissance du 1.12.1997 à créer à titre d'augmentation de son capital et à répartir entre les associés, à raison de 1 part de la SCI GRANDE HAIE pour 4 actions IMMOCHAN.

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	100 000 F
diminuée l'augmentation de capital	40 000 F
CONSTITUE UN BONI DE FUSION	60 000 F

Et en conséquence adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui de la SARL Yves Rouvillain, Commissaire aux Apports et à la fusion, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

après avoir pris connaissance du traité de fusion en date à Croix du 25.09.1997 contenant apport à titre de fusion par la SCI CALUIRE 2 de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ces dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société CALUIRE 2 et de payer son passif.

l'attribution aux associés de la SCI CALUIRE 2 de 2 429 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérée, de la Société IMMOCHAN jouissance du 1.12.97 à créer à titre d'augmentation de son capital et à répartir entre les associés, à raison de 7 parts de la SCI CALUIRE 2 pour 170 actions IMMOCHAN.

FINC. ANNUI.....
T. G. C. G. I.
Art. 905

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	561 499 F
diminuée de l'augmentation de capital.....	242 900 F

CONSTITUE UN BONI DE FUSION	318 599 F

Et en conséquence adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture des rapports de la SARL Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, déclare approuver les apports effectués par ces sociétés au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion pour un montant total de 282 900 F se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente assemblée, les fusions des sociétés SARL LUMI, SCI GRANDE HAIE et SCI CALUIRE 2 par voie d'absorption deviendront définitive et les sociétés absorbées seront dissoutes et liquidées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour signer en son nom et pour son compte les traités de fusion, la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNUITEE
Att. 905 C.G.I.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne de demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Extrait certifié Conforme

Marc GUERMONPREZ

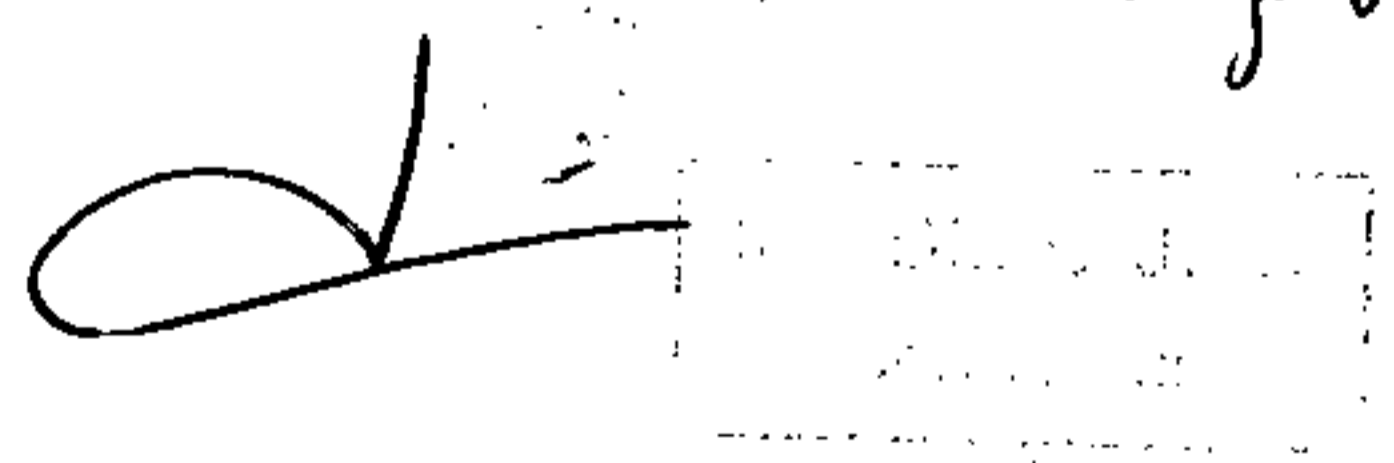


VISE, LOUÉ, TIMBRÉ ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE JOURNAL DE ...

N° ... 10 / 41 ... 3.15. / b.

RECU [- DE LA SOMME six cent quatre vingt franc
- DE LA SOMME mille deux cent vingt franc

SIGNATURE



FACE ANNULÉE
N. 905 C.G.I.

IMMOCHAN

Société anonyme au capital de 916 816 300 F

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 1997**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

LE LUNDI PREMIER DECEMBRE A 14 HEURES 45,

Les actionnaires de la société « **IMMOCHAN** », société anonyme au capital de 916 816 300 F se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur **Christophe DUBRULLE** représentant la société **AUCHAN** et Monsieur **Francis CORDELETTE**, représentant la société **SAMADOC**, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame **Elisabeth POULAIN** est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

- ◆ les statuts de la Société
- ◆ une copie de la lettre de convocation des actionnaires
- ◆ une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- ◆ les certificats de dépôt du projet de scission et du rapport du commissaire à la scission aux greffes des tribunaux de Commerce de Roubaix.
- ◆ un exemplaire des journaux d'annonces légales "La Gazette" portant publication de l'avis de scission

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- ◆ le rapport de gestion,
- ◆ le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- ◆ le texte du projet de scission,
- ◆ le rapport de la SARL Yves ROUVILLAIN, Commissaire à la scission désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires dans les conditions prévues par les textes et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du rapport de gestion et du projet de scission. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la scission. Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, les explications demandées sont fournies par Monsieur le Président.

Il rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation des projets de scission des sociétés DOCKS DE FRANCE CENTRE, DOCKS DE FRANCE COFRADEL, DOCKS DE FRANCE OUEST, DOCKS DE FRANCE PARIS, DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, SASM par voie d'apports*
- *Approbation des apports de leurs évaluations et de leurs rémunérations*
- *Modification du capital*
- *Modification corrélative des statuts*
- *Pouvoirs pour signatures et formalités.*

Après discussion, il met aux voix les résolutions suivantes.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, tel qu'elle l'a modifié, aux termes duquel la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE** lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 20 361 063 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 6 370 427 F, soit un apport net de 13 990 636 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE** étant apportés aux sociétés **SOCIETE DES HYPERMARCHES DU CENTRE**, **SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CENTRE** et **SOCIETE DES MPS DU CENTRE**.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 6 086 300 F pour le porter de 916 816 300 F à 922 902 600 F par création de 60 863 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE**, à raison de 8 actions de la **SOCIETE IMMOCHAN** pour 100 parts sociales de la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE**, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 7 904 336 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit 13 990 636 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 6 086 300 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE** le 01/12/97 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **SOCIETE DES HYPERMARCHES DU CENTRE**, **SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CENTRE** et **SOCIETE DES MPS DU CENTRE** le 01/12/97, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE** au profit des sociétés **SOCIETE DES HYPERMARCHES DU CENTRE**, **SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CENTRE**, **SOCIETE DES MPS DU CENTRE** et **IMMOCHAN**, entraîne la dissolution de plein droit de la société **DOCKS DE FRANCE CENTRE** à la date du 01/12/97, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, tel qu'elle l'a modifié, aux termes duquel la société COFRADEL lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 172 744 283 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 51 697 702 F, soit un apport net de 121 046 581 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société COFRADEL étant apportés à la société lyonnaise des hypermarchés, à la société lyonnaise de distribution, et à la société lyonnaise de développement commercial.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 52 658 700 F pour le porter de 922 902 600 F à 975 561 300 F par création de 526 587 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société Lyonnaise des Hypermarchés, à raison de 66 actions de la société Immochan pour 100 parts de la société COFRADEL, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 68 387 881 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit **121 046 581 F** et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 52 658 700 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société COFRADEL le 1.12.1997 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés lyonnaise des hypermarchés, lyonnaise de distribution, et lyonnaise de développement commercial le 1.12.1997, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société COFRADEL au profit des sociétés lyonnaise des hypermarchés, lyonnaise de distribution, lyonnaise de développement commercial et Immochan, se trouve définitivement dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, tel qu'elle l'a modifié, aux termes duquel la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST** lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 50 348 331 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 15 341 771 F, soit un apport net de 35 006 560 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST** étant apportés aux sociétés **SA DOCKS DE FRANCE OUEST** et **SOCIETE DE DISTRIBUTION DE L'OUEST**.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 15 228 900 F pour le porter de 975 561 300 F à 990 790 200 F par création de 152 289 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST**, à raison de 19 actions de la **SOCIETE IMMOCHAN** pour 100 parts sociales de la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST**, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 19 777 660 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit 35 006 560 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 15 228 900 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST** le 01/12/97 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **SA DOCKS DE FRANCE OUEST** et **SOCIETE DE DISTRIBUTION DE L'OUEST** le 01/12/97, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST** au profit des sociétés **SA DOCKS DE FRANCE OUEST**, **SOCIETE DE DISTRIBUTION DE L'OUEST** et **IMMOCHAN**, entraîne la dissolution de plein droit de la société **SNC DOCKS DE FRANCE OUEST** à la date du 01/12/97, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, tel qu'elle l'a modifié, aux termes duquel la société **DOCKS DE FRANCE PARIS** lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 36 866 290 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 3 797 202 F, soit un apport net de 33 069 088 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société **DOCKS DE FRANCE PARIS** étant apportés aux sociétés **SOCIETE DE DISTRIBUTION PARISIENNE** et **SOCIETE PARISIENNE DES HYPERMARCHES**.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 14 386 000 F pour le porter de 990 790 200 F à 1 005 176 200 F par création de 143 860 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société **DOCKS DE FRANCE PARIS**, à raison de 18 actions de la **SOCIETE IMMOCHAN** pour 100 parts sociales de la société **DOCKS DE FRANCE PARIS**, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 18 683 088 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit **33 069 088 F** et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 14 386 000 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société **DOCKS DE FRANCE PARIS** le 01/12/97 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **SOCIETE DE DISTRIBUTION PARISIENNE** et **SOCIETE PARISIENNE DES HYPERMARCHES** le 01/12/97, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société **DOCKS DE FRANCE PARIS** au profit des sociétés **SOCIETE PARISIENNE DES HYPERMARCHES**, **SOCIETE DE DISTRIBUTION PARISIENNE** et **IMMOCHAN**, entraîne la dissolution de plein droit de la société **DOCKS DE FRANCE PARIS** à la date du 01/12/97, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, tel qu'elle l'a modifié, aux termes duquel la société **DOCKS DE FRANCE SASM** lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 351 334 948 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 20 495 703 F, soit un apport net de 330 839 245 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société **DOCKS DE FRANCE SASM** étant apportés aux sociétés **SOCIETE DE DISTRIBUTION ALSACIENNE**, et **SOCIETE ALSACIENNE DES HYPERMARCHES**.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 143 924 500 F pour le porter de 1 005 176 200 F à 1 149 100 700 F par création de 1 439 245 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société **DOCKS DE FRANCE SASM**, à raison de 179 actions de la **SOCIETE IMMOCHAN** pour 100 parts sociales de la société **DOCKS DE FRANCE SASM**, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 186 914 745 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit 330 839 245 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 143 924 500 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société **DOCKS DE FRANCE SASM** le 01/12/97 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **SOCIETE DE DISTRIBUTION ALSACIENNE** et **SOCIETE ALSACIENNE DES HYPERMARCHES** le 01/12/97, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société **DOCKS DE FRANCE SASM** au profit des sociétés **SOCIETE ALSACIENNE DES HYPERMARCHES**, **SOCIETE DE DISTRIBUTION ALSACIENNE** et **IMMOCHAN**, entraîne la dissolution de plein droit de la société **DOCKS DE FRANCE SASM** à la date du 01/12/97, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, tel qu'elle l'a modifié, aux termes duquel la société **SNC DDF RUCHE PICARDE** lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 148 652 984 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 33 590 425 F, soit un apport net de 115 062 559 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société **SNC DDF RUCHE PICARDE** étant apportés aux sociétés **SOCIETE DES HYPERMARCHES DE PICARDIE**, **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DE PICARDIE** et **SA DOCKS DE FRANCHE RUCHE PICARDE**.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 50 055 500 F pour le porter de 1 149 100 700 F à 1 199 156 200 F par création de 500 555 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société **SNC DDF RUCHE PICARDE**, à raison de 63 actions de la **SA IMMOCHAN** pour 100 parts sociales de la société **SNC DDF RUCHE PICARDE**, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 65 007 059 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit 115 062 559 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 50 055 500 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société **SNC DDF RUCHE PICARDE** le 01/12/97 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **SOCIETE DES HYPERMARCHES DE PICARDIE**, **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DE PICARDIE** et **SA DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE** le 01/12/97, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société **SNC DDF RUCHE PICARDE** au profit des sociétés **SOCIETE DES HYPERMARCHES**, **SA DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE**, **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DE PICARDIE** et **IMMOCHAN**, entraîne la dissolution de plein droit de la société **SNC DDF RUCHE PICARDE** à la date du 01/12/97, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel HOSTE pour signer en son nom et pour son compte les traités de scission, la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--oOo--

L'ordre du jour étant épuisé, et personne de demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme


La secrétaire
Elisabeth POULAIN

REPLICATA

VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUR LE 29 DEC. 1997

F° ... 10/41 ... BORD. ... 30.5/1.1.

REÇU [DIS DE TIMBRE mille deux cent vingt quatre francs
DIS D'ENREG. mille deux cent vingt francs]

SIGNATURE 

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

IMMOCHAN

Société anonyme au capital de 1 199 156 200 F

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

LE LUNDI PREMIER DECEMBRE - A DIX HUIT HEURES QUARANTE CINQ MINUTES

Les actionnaires de la société **IMMOCHAN**, société anonyme au capital de 1 199 156 200 F, divisé en 11 991 562 actions de 100 F se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

Monsieur **Marc GUERMONPREZ** préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur **Christophe DUBRULLE** représentant la société **AUCHAN**, titulaire ou représentant du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, est appelé comme scrutateur.

Madame **Elisabeth POULAIN** est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée, est absent et excusé.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

- ◆ les statuts de la Société
- ◆ une copie de la lettre de convocation des actionnaires
- ◆ une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- ◆ les certificats de dépôt du projet de scission aux greffes du tribunal de Commerce de Roubaix
- ◆ un exemplaire des journaux d'annonces légales "La Gazette" portant publication de l'avis de scission

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- ◆ le rapport de gestion,
- ◆ le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- ◆ le texte du projet de scission,
- ◆ le rapport de la société Yves ROUVILLAIN, Commissaire à la scission désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires dans les conditions prévues par les textes et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du rapport de gestion et du projet de scission. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la scission. Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, les explications demandées sont fournies par Monsieur le Président.

Il rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation du projet de scission de la société SAMADOC par voie d'apports*
- *Approbation des apports de leur évaluation et de leur rémunération*
- *Modification du capital*
- *Modification des statuts,*
- *Pouvoirs pour signatures et formalités.*

Après discussion, il met aux voix les résolutions suivantes.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du projet de scission, du rapport de gestion et celui de Monsieur Rouvillain, Commissaire à la scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

déclare approuver dans toutes ses parties ledit projet et ses annexes, aux termes duquel la société **SAMADOC** lui fait apport d'une partie de son actif évaluée à 971 051 739 F, à charge d'une partie de son passif évaluée à 756 577 537 F, soit un apport net de 214 474 202 F.

Le solde des éléments actifs et passifs de la société **SAMADOC** étant apportés aux sociétés **ATAC** et **AUCHAN FRANCE**.

En conséquence, elle approuve les apports qui lui sont faits et décide d'augmenter son capital social de 93 302 300 F pour le porter de 1 199 156 200 F à 1 292 458 500 F par création de 933 023 actions nouvelles de 100 F nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société **SAMADOC**, à raison de 3 actions de la **SA IMMOCHAN** pour 25 actions de la société **SAMADOC**, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

La somme de 121 171 902 F résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés et droits apportés par la société scindée, soit 214 474 202 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **IMMOCHAN** au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 93 302 300 F, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société **IMMOCHAN** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le présent projet de scission a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société **SAMADOC** le 1.12.1997 et par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **ATAC** et **AUCHAN FRANCE** le 1.12.1997, qui ont procédé à l'augmentation corrélative de leur capital.

Elle constate, en conséquence, que du fait de la présente délibération, l'opération de scission de la société **SAMADOC** au profit des sociétés **AUCHAN FRANCE**, **ATAC** et **IMMOCHAN**, entraîne la dissolution de plein droit de la société **SAMADOC** à la date du 1/12/97, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel HOSTE pour signer en son nom et pour son compte les traités de scission, la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

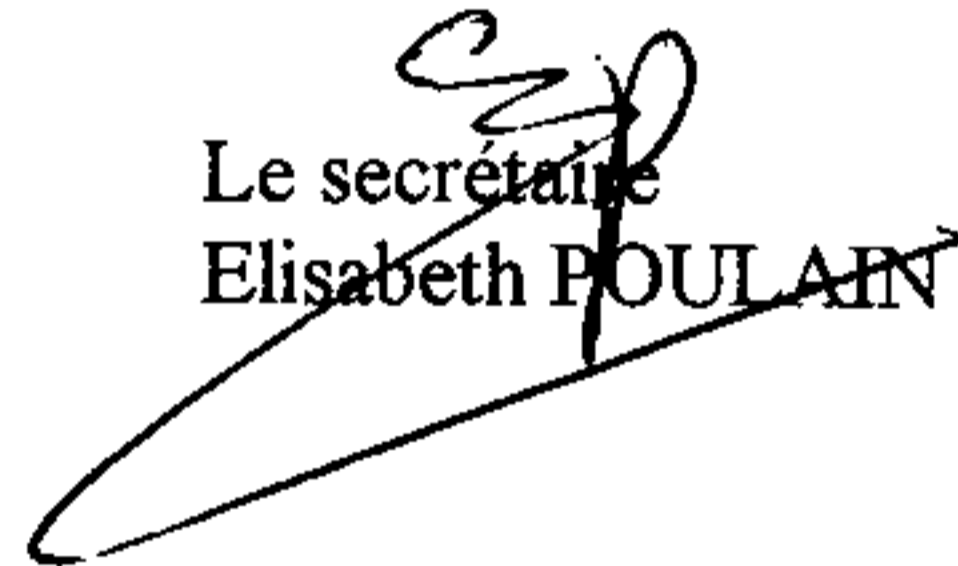
--oOo--

L'ordre du jour étant épuisé, et personne de demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme

Le secrétaire
Elisabeth POULAIN



RECEVU

VISÉ PAR LE TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ LA CAISSE

LE 29 DEC. 1997

no. 10 141 3 15. 19...

REC... cent. quarante quatre franc
mille deux cent vingt franc

SIGNATURE



FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

IMMOCHAN

Société anonyme au capital de 1 292 458 500 F
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
RCS ROUBAIX B 969 201 532

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

LE LUNDI PREMIER DECEMBRE A VINGT HEURES,

Les actionnaires de la société « **IMMOCHAN** », société anonyme au capital de 1 292 458 500 F se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christophe **DUBRULLE** représentant la société **AUCHAN**, titulaire ou représentant du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, est appelé comme scrutateur.

Madame **Elisabeth POULAIN** est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La société Yves Rouvillain, Commissaire aux apports est absent et excusé.
Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- 1° Les avis de convocation, savoir :
 - les copies des lettres simples adressées aux actionnaires
 - la copie et le récépissé postal de la convocation de Monsieur le commissaire aux comptes
- 2° La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau
- 3° Un original du projet d'apport partiel d'actif en date du 25.09.1997
- 4° Les récépissés du dépôt au greffe du projet d'apport partiel d'actif et du rapport du commissaire aux apports
- 5° Le journal d'annonces légales contenant avis du projet d'apport partiel d'actif
- 6° Le rapport du conseil d'administration
- 7° Le rapport du commissaire aux apports sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur les apports en nature
- 8° Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du traité d'apport partiel d'actif, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, sur les modalités de l'apport partiel et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport partiel aux termes duquel :

La société **AUCHAN** fait apport de sa branche complète et autonome des parcs d'activité commerciale dont l'actif est évalué à 1 279 826 903 F et le passif à 168 237 385 F, soit un apport net de 1 111 589 518 F.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 483 573 100 F pour le porter de 1 292 458 500 F à 1 776 031 600 F, par création de 4 835 731 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à la société **AUCHAN**.

La prime d'apport égale à la différence entre l'actif net apporté soit **1.111.589.518 F** et le montant de l'augmentation de capital soit **483 573 100 F** s'élève à **628 016 418 F**.

Lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale des actionnaires, par prélèvement sur le poste «Prime d'émission» décide de doter :

- le poste réserves des plus-values à long terme d'un montant de 66 210 698 F
- le poste provision pour investissement d'un montant de 8 657 F
- le poste amortissement dérogatoire d'un montant de 5 432 040 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société **AUCHAN**, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **AUCHAN** en date du 1.12.1997 a approuvé le traité d'apport partiel d'actif ; qu'en conséquence, ledit apport partiel et l'augmentation corrélative du capital décidée sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 367 169 100 F par annulation des 3 671 691 actions de 100 F détenues par Samadoc suite aux restructurations et apportées à Immochan au cours de la scission. L'excédent de la valeur dans les comptes de la société Immochan des titres sur leur valeur nominale, sera imputée sur le poste d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et de l'assemblée générale qui s'est tenue ce jour, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 - APPORTS

L'assemblée générale extraordinaire du 1.12.1997 a approuvé :

- les apports faits dans le cadre des fusions avec les sociétés SARL LUMI, SCI CALUIRE 2 et SCI GRANDE HAIE,
- les apports faits dans le cadre des scissions des sociétés DOCKS DE FRANCE CENTRE, DOCKS DE FRANCE COFRADEL, DOCKS DE FRANCE OUEST, DOCKS DE FRANCE PARIS, DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, SASM
- les apports faits dans le cadre de la scission de **SAMADOC**,
- les apports de la société **AUCHAN**, de la branche complète des parcs d'activité commerciale
- la réduction du capital

et a augmenté son capital de 492 329 100 F.

CE ANNULEE
art. 905 C.G.I.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 408 862 500 F divisé en 14 088 625 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour signer en son nom et pour son compte le traité d'apport partiel d'actif, la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme

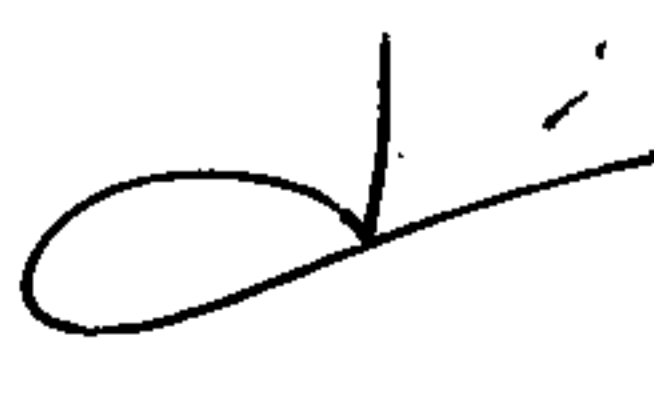

Elisabeth POULAIN
secrétaire

VISÉ POUR TENDRE ET ENREGISTRER A LA RECETTE
DE BOURGAINVILLE LE 29 DEC. 1937.....

Fⁿ 10.141 315.17.....

REÇU [] DE M. [] uniq... cent. quarante quatre francs
[] DE M. [] mille. deux. cent vingt francs

SIGNATURE

 []
[]

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

IMMOCHAN

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 408 862 500 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

SIRET 969 201 532 000 13

STATUTS

MIS A JOUR

Le 1er Décembre 1997

ARTICLE PREMIER

Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

IMMOCHAN

ARTICLE TROIS

Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE

Siège social

Le siège social est fixé à :

**Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SIX

Apports - Capital social

APPORTS

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).
- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).

- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs (1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize (16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.
- 7°) L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la SCI FRANCE et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 140 000 F.

Le 29 Décembre 1995, en vertu d'un certificat établi par ses soins, conformément à la loi du 23/06/1986, le commissaire aux comptes a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 15 271 200 F par l'émission de 152 712 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995.

- 8°) L'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1996 a approuvé les apports des sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION, de leurs branches complètes d'activités de galeries marchandes et a décidé d'augmenter le capital de 886 533 400 F.
- 9°) L'assemblée générale extraordinaire du 1.12.1997 a approuvé :
- les apports faits dans le cadre des fusions avec les sociétés SARL LUMI, SCI CALUIRE 2 et SCI GRANDE HAIE,
 - les apports faits dans le cadre des scissions des sociétés DOCKS DE FRANCE CENTRE, DOCKS DE FRANCE COFRADEL, DOCKS DE FRANCE OUEST, DOCKS DE FRANCE PARIS, DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, SASM
 - les apports faits dans le cadre de la scission de SAMADOC,
 - les apports de la société AUCHAN, de la branche complète des parcs d'activité commerciale
 - la réduction du capital
- et a augmenté son capital de 492 329 100 F.

ARTICLE SEPT

Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE NEUF

Libération des Actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DIX

TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

B - Cessions a des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres composant le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Cas particuliers

1 - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

2 - Acquisition forcée d'actions

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt de l'entreprise sociale qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le conseil d'administration est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.

- Le conseil d'administration devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

- Dans les 3 mois de la notification, le conseil d'administration doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

- L'acquisition des actions par le conseil d'administration se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

ARTICLE ONZE

Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE DOUZE

Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE TREIZE

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE QUATORZE

Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE QUINZE

Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE SEIZE

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE DIX SEPT

Assemblée d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE DIX-HUIT

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE DIX-NEUF

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE VINGT

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Marc GUERMONPREZ

